

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4^{ème} trimestre 2017

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [A. c. Suisse](#) du 19 décembre 2017 (req. n° 60342/16)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; renvoi vers l'Iran d'un demandeur d'asile converti de l'islam au christianisme

L'affaire concerne le renvoi d'un demandeur d'asile iranien alléguant qu'il se serait converti de l'islam au christianisme en Suisse. Devant la Cour, le requérant allègue que sa conversion au christianisme l'expose à un risque réel d'être tué ou de subir des mauvais traitements en cas de renvoi. La Cour a considéré que la situation en Iran ne s'oppose pas *per se* au renvoi d'un iranien. Elle a noté que les autorités suisses ont estimé que les convertis au christianisme ne risquaient des mauvais traitements à leur retour en Iran que s'ils manifestaient leur foi chrétienne de manière à ce que les autorités iraniennes soient susceptibles de les percevoir comme une menace. Cela nécessite une certaine exposition publique ce qui n'était pas le cas pour le requérant. La Cour a en outre considéré que le requérant a été entendu par les autorités suisses en personne concernant sa conversion au christianisme, que l'argument a été examiné au cours de deux procédures et que rien n'indique que l'examen des autorités n'aurait pas été adéquat. Non-violation des articles 2 et 3 CEDH en cas de renvoi en Iran (unanimité).

Arrêt [Mercan et autres c. Suisse](#) du 28 novembre 2017 (req. n° 18411/11)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation pénale pour négation du génocide arménien

L'affaire concernait la condamnation pénale en vertu de l'article 261^{bis}, al. 4 du Code pénal suisse (CP ; norme antiraciste), d'un représentant européen du Parti des travailleurs de Turquie qui avait exprimé lors d'une conférence de presse en Suisse que les massacres et déportations d'Arméniens commis par l'Empire ottoman en 1915 n'étaient pas constitutifs d'un génocide. Les deuxième et troisième requérants étaient les organisateurs de cette conférence et ont été reconnus coupables de complicité de discrimination raciale au sens de l'article 261^{bis}, al. 4 du CP combiné avec l'article 25 CP. Devant la Cour, les requérants ont fait valoir une violation de leur liberté d'expression.

La Cour a constaté que les requérants ont été condamnés pour la même infraction que M. Perinçek dans l'affaire le concernant et sur la base des mêmes thèses (cf. rapport 4^{ème} trimestre 2015). En outre, elle a relevé que les déclarations faites par le premier requérant reflètent bien les idées de M. Perinçek. La Cour a conclu que l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Décision [I.K. c. Suisse](#) du 19 décembre 2017 (req. n° 21417/17)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; discrimination en raison de l'orientation sexuelle (art. 14 CEDH) ; renvoi en Sierra Leone

L'affaire concerne le renvoi en Sierra Leone du requérant qui affirme être homosexuel. La Cour a estimé que l'orientation sexuelle constitue un aspect fondamental de l'identité et de la conscience d'un individu et qu'il ne saurait dès lors être exigé de personnes déposant une demande de protection internationale fondée sur leur orientation sexuelle qu'elles dissimulent cette dernière. Elle a observé toutefois que l'affaire du requérant a été examinée sur le fond par le SEM ainsi que par le TAF et que l'un et l'autre ont relevé que les déclarations du requérant ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et que les documents qu'il avait fournis n'étaient pas de nature à remettre en cause ce constat. La Cour a dit être consciente de la difficulté pour le requérant d'étayer ses allégations ; elle a constaté néanmoins que le requérant n'a pas produit suffisamment d'éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de renvoi en Sierra Leone. Irrecevable parce que manifestement mal fondé (unanimité).

Décision [A.R. et L.R. c. Suisse](#) du 19 décembre 2017 (req. n° 22338/15)

Vie privée (art. 8 CEDH) ; liberté de religion (art. 9 CEDH) ; éducation sexuelle à l'école primaire

L'affaire concerne le rejet par l'école primaire de Bâle d'une demande de dispense des leçons d'éducation sexuelle pour une fille âgée de 7 ans. Invoquant l'article 8 § 1 CEDH, les requérantes, la mère et sa fille, ne s'opposent pas à l'éducation sexuelle en tant que telle dans les écoles publiques, mais remettent seulement en cause son utilité aux stades du jardin d'enfants et des deux premières années de l'école primaire.

La Cour a constaté en particulier que l'un des buts de l'éducation sexuelle est la prévention des violences et de l'exploitation sexuelles, qui représentent une menace réelle pour la santé physique et morale des enfants et contre lesquelles ils doivent être protégés à tout âge. Elle souligne en outre qu'un des objectifs de l'éducation publique est de préparer les enfants aux réalités sociales, ce qui semble ainsi militer en faveur de l'éducation sexuelle des très jeunes enfants. La Cour a observé également que les autorités nationales ont reconnu la portée primordiale du droit des parents à assurer l'éducation sexuelle de leurs enfants. Par ailleurs, le caractère complémentaire des leçons découle de leur aspect non systématique, le personnel éducatif devant en la matière se borner à « réagir aux questions et actions des enfants ». La Cour en déduit donc que les autorités suisses ont respecté la marge d'appréciation qui leur est reconnue par la Convention. Grief manifestement mal fondé. Grief de la violation de l'art. 9 CEDH insuffisamment étayé. Irrecevable (majorité).

Décision [H.I. c. Suisse](#) du 21 novembre 2017 (req. n° 69720/16)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4 CEDH) ; renvoi vers l'Érythrée

Le requérant, un demandeur d'asile érythréen, soutenait que s'il était renvoyé de Suisse vers son pays d'origine, il courrait un risque réel d'y subir des mauvais traitements. Devant les autorités suisses, il alléguait pour l'essentiel qu'il avait déserté pendant qu'il y effectuait son

service militaire et qu'il avait quitté l'Érythrée illégalement. Les autorités estimèrent que la demande d'asile de l'intéressé n'était pas crédible et ordonnèrent son renvoi.

Après avoir observé que cette affaire était similaire à l'affaire *M.O. c. Suisse* du 20 juin 2017 (requête no. 41282/16 ; cf. rapport 2ème trimestre 2017), la Cour a constaté que l'examen fait par les autorités nationales était adéquat, suffisamment motivé et appuyé par de la documentation provenant de sources fiables et objectives. Elle a considéré qu'elle n'avait aucun motif de mettre en cause la constatation des autorités suisses, selon laquelle le requérant n'a pas réussi à rendre crédible qu'il courrait un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de renvoi en Érythrée. Grievs manifestement mal fondé (unanimité).

En ce qui concerne le grief soulevé sur le terrain de l'article 4 CEDH, la Cour a constaté en particulier que devant les autorités compétentes en matière d'asile, le requérant n'a pas soutenu que le service militaire constituait de l'esclavage, de la « servitude » ou un « travail forcé ou obligatoire. Non-épuisement des voies de recours internes (unanimité).

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal](#) du 19 décembre 2017 (req. n° 56080/13) (Grande Chambre)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; décès d'un patient à la suite de complications post-opératoires

L'affaire concerne le décès de l'époux de la requérante à l'issue d'une série de problèmes médicaux survenus après une opération chirurgicale bénigne.

La Cour a considéré que l'affaire avait pour objet des allégations de négligence médicale et non pas de refus de soins (volet matériel). Dans ce cas, les obligations pesant sur le Portugal se limitaient à la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat imposant aux hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, d'adopter des mesures appropriées pour protéger la vie des patients. Compte tenu des règles et normes détaillées fixées dans le droit et la pratique internes de l'État portugais en la matière, la Cour a estimé que le cadre réglementaire en vigueur ne révélait aucun manquement de la part de l'État à l'obligation qui lui incombait de protéger le droit à la vie du mari de la requérante.

Concernant les procédures internes (volet procédural), la Cour a jugé en particulier que, face à un grief défendable dans le cadre duquel la requérante alléguait qu'une négligence médicale avait abouti au décès de son mari, le système national dans son ensemble n'a pas apporté une réponse adéquate et suffisamment prompte quant aux circonstances du décès de son époux. Non-violation du volet matériel de l'article 2 (quinze voix contre deux) et violation du volet procédural de l'article 2 (unanimité).

Arrêt [D.L. c. Autriche](#) du 7 décembre 2017 (req. n° 34999/16)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; extradition vers le Kosovo

L'affaire portait sur la procédure relative à l'extradition vers le Kosovo du requérant, un ressortissant serbe détenu en Autriche, soupçonné de meurtre aggravé. Invoquant les art. 2 et 3 CEDH, le requérant soutenait que les autorités du Kosovo ne le protégeraient pas contre le clan de son beau-frère, auquel l'opposait une querelle meurtrière, ni contre les mauvais traitements à la prison de Mitrovica, où il estimait qu'il serait très probablement détenu.

La Cour a constaté en premier lieu que les juridictions nationales ont satisfait à leur devoir de procéder à une évaluation individuelle du risque dans le cas d'espèce. En ce qui concerne les craintes du requérant de subir une vengeance entre familles, elle a constaté que la situation de ce dernier est différente de celle de personnes en liberté, du fait qu'il sera en prison et surveillé par les autorités vingt-quatre heures sur vingt-quatre. La Cour en a conclu que ce grief du requérant n'est pas fondé.

Concernant les conditions de détention du requérant, la Cour a constaté qu'il n'y avait pas eu de plaintes pour mauvais traitements à la prison dans laquelle le requérant serait détenu. Le requérant n'a pas non plus fait valoir qu'il aurait lui-même subi des mauvais traitements par les autorités au Kosovo, ni qu'il courrait personnellement un tel risque en cas de détention dans ce pays. Non-violation des art. 2 ou 3 CEDH (unanimité).

Arrêt [Hentschel et Stark c. Allemagne](#) du 9 novembre 2017 (req. n° 47274/15)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; allégations de mauvais traitements infligés à des supporters de football par des policiers casqués et difficilement identifiables ; enquête inadéquate

L'affaire concerne deux supporters de football qui se plaignaient d'avoir été maltraités par la police après un match et qui estimaient inadéquate l'enquête menée sur leurs allégations à cet égard. La Cour a estimé qu'il n'était pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les événements se sont effectivement déroulés selon la description qu'en ont faite les requérants (volet matériel). En ce qui concerne l'enquête, elle a relevé en particulier que les agents antiémeutes ne portaient aucune mention de leur nom ni aucun autre signe distinctif, mais seulement un numéro d'identification à l'arrière de leur casque, et qu'il était donc particulièrement important d'appliquer d'autres mesures qui aurait permis d'établir l'identité des personnes responsables des mauvais traitements allégués. Elle a jugé que les difficultés d'identification résultant de l'absence d'insigne n'ont pas été suffisamment contrebalancées par d'autres mesures d'enquête. Elle a observé notamment que seuls des extraits des enregistrements vidéo réalisés par les agents antiémeutes ont été fournis aux services d'enquête et que certains témoins potentiellement importants n'ont été ni identifiés ni interrogés (volet procédural). Non-violation de l'article 3 CEDH ce qui concerne le volet matériel. Violation de l'article 3 en ce qui concerne le volet procédural (unanimité).

Arrêt [López Elorza c. Espagne](#) du 12 décembre 2017 (req. n° 30614/15)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; extradition vers les États-Unis

Invoquant l'article 3 CEDH, le requérant, un ressortissant vénézuélien et colombien détenu en Espagne, estime que son extradition vers les États-Unis d'Amérique où il sera poursuivi pour trafic de stupéfiants, l'exposerait à un risque de traitement incompatible avec la Convention parce qu'il serait passible aux États-Unis de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

La Cour a constaté en l'espèce qu'au vu de toute la documentation à sa disposition, le risque du requérant d'être condamné à la réclusion à perpétuité est si faible et hypothétique qu'on ne peut pas considérer que le requérant a démontré que son extradition aux États-Unis l'exposerait à un risque de traitement prohibé par l'art. 3 CEDH. Non-violation de l'article 3 (unanimité).

Arrêt [Einarsson c. Islande](#) du 7 novembre 2017 (req. n° 24703/15)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; rejet d'une action en diffamation formée par un blogueur face à une accusation de viol

Dans cette affaire, un blogueur connu se plaignait d'une décision de la Cour suprême concluant qu'il n'avait pas été diffamé par l'emploi à son égard des mots «va te faire foutre, sale violeur» dans un message sur Instagram. Le parquet avait peu auparavant abandonné les poursuites dirigées contre lui pour viol et infraction à caractère sexuel.

La Cour a considéré en particulier que les juridictions internes n'ont pas suffisamment tenu compte du fait que les propos, notamment le mot «violeur», avaient été publiés tout juste une semaine après le classement par le parquet des poursuites dirigées contre le requérant pour infraction à caractère sexuel, et qu'elles ont insuffisamment motivé leur conclusion selon laquelle, dans le contexte de l'espèce, le mot «violeur» pouvait avoir été employé comme un jugement de valeur. Elle a estimé que les juridictions nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée au regard de l'article 8 CEDH et le droit à la liberté d'expression dont l'auteur des propos litigieux pouvait se prévaloir au titre de l'article 10. Violation de l'article 8 CEDH (cinq voix contre deux).

Arrêt [Ratzenböck et Seydl c. Autriche](#) du 26 octobre 2017 (req. n° 28475/12)

Interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; impossibilité pour un couple hétérosexuel de conclure un partenariat civil

L'affaire concerne un couple hétérosexuel qui se plaignait de s'être vu refuser l'accès au partenariat civil, institution juridique accessible seulement aux couples homosexuels. Les requérants soutenaient que leur exclusion de l'accès au partenariat civil leur faisait subir une discrimination fondée sur leur sexe et leur orientation sexuelle.

La Cour a jugé en particulier qu'il n'y a plus de différences substantielles entre le mariage et le partenariat civil en Autriche et que la possibilité pour les requérants de se marier répond à leur besoin de reconnaissance juridique. Elle note à cet égard qu'ils n'ont pas prétendu être spécialement lésés par une différence de droit entre l'une et l'autre institution. Non-violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH (cinq voix contre deux).

Arrêt [Orlandi et autres c. Italie](#) du 14 décembre 2017 (req. n° 26431/12; 26742/12; 44057/12 et 60088/12)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et au mariage (art. 12 CEDH) ; absence de reconnaissance légale des unions homosexuelles en Italie

Dans cette affaire, six couples homosexuels se plaignaient de ne pas avoir pu faire enregistrer ou reconnaître sous quelque forme que ce soit comme unions en Italie leurs mariages contractés à l'étranger. Ils y voyaient notamment une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.

La Cour a noté que les États jouissaient d'une marge d'appréciation étendue quant au choix de permettre ou non l'enregistrement des mariages homosexuels. Elle a cependant conclu à la violation des droits des couples après leur mariage à l'étranger au motif que le droit italien ne leur offrait aucune protection ou reconnaissance légale avant 2016, année d'entrée en

vigueur de la législation sur les unions civiles homosexuelles. Violation de l'article 8 CEDH (cinq voix contre deux).

Arrêt [Becker c. Norvège](#) du 5 octobre 2017 (req. n° 21272/12)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; protection des sources journalistiques

Cette affaire concernait une journaliste qui avait été sommée de témoigner dans le procès pénal de l'une de ses sources, accusée de manipulations boursières. Cette source avait confirmé à la police qu'elle était à la source de la requérante pour un article écrit par elle en 2007 au sujet de la situation financière prétendument mauvaise de la Société pétrolière norvégienne. Le cours de l'action de la société chuta après la publication de l'article. La source fut ultérieurement inculpée pour s'être servi de la requérante à des fins de manipulation du marché financier. La requérante n'accepta de témoigner à aucun des stades du procès de la source. Les tribunaux la sommèrent donc de témoigner sur ses contacts avec sa source, au motif qu'il n'y avait plus aucune source à protéger étant donné qu'elle s'était dévoilée. Ils estimèrent également que le témoignage de la requérante les aurait grandement aidés à faire la lumière sur l'affaire. Cependant, la source fut ultérieurement reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés, avant que ne soit prononcée la décision définitive sur l'obligation de témoigner.

La Cour a constaté que le refus de la requérante de dévoiler sa source n'avait à aucun moment entravé le déroulement de l'enquête ou du procès de la source. De plus, les méthodes journalistiques de la requérante n'avaient jamais été mises en doute et elle n'avait été accusée d'aucune activité illégale. Son droit, en qualité de journaliste, à la confidentialité de ses sources ne pouvait être automatiquement écarté à raison du comportement ou de la révélation de l'identité d'une source. La Cour a jugé que sommer une journaliste de témoigner sur une de ses sources n'était pas justifié, quand bien même la source s'était présentée à la police. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Arrêt [Burmych et autres c. Ukraine](#) du 12 octobre 2017 (req. n° 46852/13 et al.) (Grande Chambre)

Radiation (art. 37 § 1 c CEDH) ; exécution d'un arrêt pilote ; radiation du rôle et transmission au Comité des Ministres de plus de 12'000 affaires

Ces affaires concernaient la non-exécution prolongée de décisions de justice définitives et soulèveraient des questions similaires à celles qui furent examinées dans l'arrêt pilote rendu le 15 octobre 2009 dans l'affaire *Ivanov c. Ukraine* qui constatait l'existence d'un problème structurel emportant violation des articles 6 § 1 et 13 CEDH et de l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention. La Cour a estimé que les intérêts des victimes actuelles ou potentielles du problème systémique en cause sont plus adéquatement protégés dans le cadre de la procédure d'exécution et que les buts de la Convention ne sont pas servis au mieux si elle continue à traiter les affaires de type *Ivanov*. Elle a donc conclu que la poursuite de l'examen de ces affaires ne se justifie pas et a décidé que les cinq requêtes et les 12 143 requêtes jointes doivent être traitées dans le respect de l'obligation découlant de l'arrêt pilote rendu le dans l'affaire *Ivanov* (treize voix contre quatre). Elle a décidé de rayer ces requêtes du rôle et de les transmettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe afin qu'elles soient traitées dans le cadre des mesures générales d'exécution de l'arrêt pilote *Ivanov* (dix voix contre sept).